

ASSOCIATION SOLIDARITE TATTES

STATUTS

Article 1 Raison Sociale

Sous le nom de Solidarité Tattes (ci-après l'Association), il est constitué en date du 14 septembre 2016, une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 Siège

L'Association a son siège à Genève.

Article 3 Buts

L'Association a pour but de s'engager à la mise sur pied de conditions de vie dignes et humaines pour les migrant-e-s et requérant-e-s d'asile à Genève et en Suisse. Son action vise en particulier à lutter contre les renvois des migrant-e-s et requérant-e-s d'asile et à promouvoir la solidarité entre population résidente et migrant-e-s/requérant-e-s.

L'Association sensibilise la population suisse aux difficultés administratives, juridiques, économiques et sociales liées aux parcours migratoires.

Article 4 Adhésion

Les personnes physiques qui souscrivent aux buts et moyens d'actions de l'article 3 des statuts peuvent adhérer à l'Association.

Les personnes doivent en formuler la demande par écrit auprès du comité et payer une cotisation de 30 francs par année (toutefois, si une personne ne peut s'acquitter de cette cotisation, le statut de membre est octroyé sur demande au comité).

Article 5 Ressources

Les ressources de l'Association se composent des dons, des héritages et des éventuelles subventions.

Article 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les personnes responsables de la vérification des comptes.

Article 7 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, au moins 10 jours à l'avance. Un ordre du jour est établi par le comité.

L'assemblée générale décide :

- a) de l'élection du comité ;
- b) de l'approbation du rapport annuel;
- c) de l'approbation du rapport de trésorerie;
- d) d'éventuelles modifications statutaires ;
- e) d'une éventuelle dissolution de l'Association ;
- f) de prononcer l'exclusion d'un membre sur proposition du comité.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à la demande des deux tiers des membres du comité ou de 1/10 des membres de l'Association.

Article 8 Modification statutaire

Un quorum équivalent à deux tiers des membres présents à l'assemblée générale est nécessaire pour la modification des statuts.

Article 9 Comité

Le comité se compose d'au minimum 3 membres, ils sont élus par l'assemblée générale pour une année et peuvent être réélus d'année en année. Les personnes éligibles au comité doivent avoir collaboré activement avec l'Association pendant au moins une année avant l'élection.

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale et la convoque. Il conduit l'association, administre ses biens et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

Les membres du comité s'attribuent entre eux les fonctions au sein du comité.

Le comité peut déléguer une tâche à un ou plusieurs de ses membres.

Une exclusion peut avoir lieu pour juste motif.

Article 10 Signature

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements de l'Association.

Article 11 Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, convoquée à cet effet par deux tiers des membres actifs. Elle est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les archives et les biens de l'Association peuvent être remis à une association ayant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 14 septembre 2016.

Genève, le 14 septembre 2016

Modification art. 4 approuvée le 30 mai 2017



Aude Martenot



Juliette Fioretta